

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 09/06087

Assignation du 30 Mars 2009

JUGEMENT rendu le 06 Juillet 2010

**DEMANDERESSES**

S.A.R.L. MORGANNE BELLO

3 rue Volney

75002 PARIS

Madame Morganne BELLO

24 rue Bergère

75009 PARIS

représentées par Me Isabelle LEROUX - BIRD & BIRD AARPI,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R255

**DEFENDERESSES**

SNC PRISMA PRESSE

6 rue Dam

75008 PARIS

représentée par Me Philippe BOUTRON - Cabinet FIDAL, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire N702

S.A.R.L. ULOKA, intervenante forcée

9 rue Turgot

75009 PARIS

représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E617

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 14 Juin 2010 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Marie SALORD, Juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT, prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Madame Morganne BELLO est créatrice de bijoux et présidente de la SAS MORGANNE BELLO (ci-après société MORGANNE BELLO), ayant comme activité notamment la création et la conception de bijoux. Elle revendique la qualité d'auteur d'une ligne de bijoux dénommée « friandise » qu'elle aurait créé fin 2002 qui comprend notamment un bracelet « coussin », composé d'une pierre de forme coussin briolettée de dimension 10X12 mn, traversée de part et d'autre d'une fine chaîne en métal précieux limée forçat ou d'un cordon. La société MORGANNE BELLO commercialise depuis 2005 les bijoux créés par Morganne BELLO. La société PRISMA PRESSE a pour activité la publication, l'édition, la production et la diffusion de magazines périodiques avec leurs produits accessoires et édite notamment l'hebdomadaire Voici. En juillet 2008, la société PRISMA PRESSE a annoncé aux lecteurs du magazine Voici, par un encart publicitaire paru dans le numéro 1081, que le prochain numéro du magazine serait proposé à la vente accompagné d'un bracelet composé d'une pierre semi-précieuse facettée, en améthyste de forme rectangulaire ou en quartz rose de forme ovale, montée sur une chaîne gourmette en métal finition argent brillant, pour un prix de 6,50 euros. Estimant que le bracelet proposé à la vente constitue une contrefaçon du bracelet « friandise coussin », Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont mis en demeure le 30 juillet 2008 la société PRISMA PRESSE de ne pas procéder à la distribution annoncée du bracelet litigieux. En réponse, la société PRISMA PRESSE a, par courrier du 1er août 2008, annoncé qu'elle suspendait la diffusion des bracelets et mettait tout en oeuvre pour rappeler le plus grand nombre d'exemplaires du numéro spécial.

Le numéro 1082 d'août 2008 de Voici, proposé au prix de 6,50 euros, était accompagné « d'un bracelet en pierre semi précieuse, améthyste ou quartz rose monté sur une chaîne en métal finition argent brillant ». Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont également fait constater le 4 août 2008 que la société PRISMA PRESSE proposait ces bracelets à la vente sur le site internet à l'adresse <aboshop.voici.fr> au prix de 24,85 euros. C'est dans ces conditions que, par acte du 20 novembre 2008, Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont assigné la société PRISMA PRESSE devant le Tribunal de Commerce de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale. La juridiction consulaire s'est déclarée incompétent au profit du Tribunal de Grande instance par jugement du 29 mai 2009. Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont, sans attendre la décision du Tribunal de commerce, assigné la société PRISMA PRESSE en qualité d'éditrice de l'hebdomadaire Voici devant le Tribunal de grande instance de Paris par exploit du 30 mars 2009. Le 21 janvier 2010, la société PRISMA PRESSE a assigné en intervention forcée la SARL ULOKA, ayant notamment pour objet l'import export de tous produits manufacturés non réglementés, qui lui avait livré 45.000 exemplaires des bracelets litigieux au prix unitaire de 0,61 euros pour la version « améthyste » et 0,54 euros pour celle « quartz rose ».

Suivant une ordonnance du Juge de la mise en état du 17 février 2010, les procédures ont été jointes. Dans leurs dernières conclusions du 2 juin 2010, la société MORGANNE BELLO et Madame Morganne BELLO demandent au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

dire et juger que Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO justifient être titulaires des droits de création et d'exploitation sur le modèle de bracelet « friandise coussin »,

dire et juger que ce modèle est original et digne à ce titre de bénéficier de la protection du droit d'auteur conférée par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, dire et juger qu'en commercialisant deux modèles de bracelets constituant la reproduction à l'identique du modèle de bracelet « friandise coussin » créé par Madame Morganne BELLO et commercialisé par la société MORGANNE BELLO, la société PRISMA PRESSE a commis des actes constitutifs de contrefaçon préjudiciables à Madame BELLO et à la société MORGANNE BELLO, «dire et juger en outre qu'en profitant indûment des investissements auxquels s'est livrée la société MORGANNE BELLO sur son modèle de bracelet « friandise coussin » et en commercialisant des copies serviles de ce bijou, dans les mêmes couleurs, à vils prix et dans une qualité plus que médiocre, la société PRISMA PRESSE a agi au mépris de tous les usages loyaux du commerce, en commettant des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en tentant de détourner à son profit la clientèle de la société MORGANNE BELLO et à se placer ainsi dans son sillage de façon à profiter du succès rencontré par ses collections,

Par conséquent,

ordonner la cessation immédiate de toute commercialisation des modèles contrefaisants, sous astreinte de 1.500 euros par modèle comptabilisé encore en vente après la signification du jugement à intervenir, ordonner la destruction sous contrôle d'huissier de l'intégralité du stock de marchandises contrefaisantes demeurant entre les mains de la société PRISMA PRESSE, et ce dès la signification du jugement à intervenir,

condamner la société PRISMA PRESSE à payer à la société MORGANNE BELLO la somme provisionnelle de 1.068.688,50 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon,

à parfaire à dire d'expert,

condamner la société PRISMA PRESSE à payer à Madame Morganne BELLO la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral du fait des actes de contrefaçon,

voir commettre tel Expert, qu'il plaira au Tribunal de nommer, aux frais avancés par la société PRISMA PRESSE, avec mission :

- d'entendre tous sachants,

- se faire remettre tous documents permettant de connaître avec exactitude l'étendue de la diffusion du bracelet litigieux, tant en France, qu'à l'étranger,

- de connaître le nombre de personnes ayant consulté le site internet [www.voici.fr](http://www.voici.fr) pendant la période de vente des bracelets et colliers litigieux,

- de déterminer l'importance de la masse contrefaisante,

- d'évaluer le préjudice réel subi par la Société MORGANNE BELLO et fournir les éléments au tribunal, condamner la société PRISMA PRESSE à payer à la société MORGANNE BELLO la somme provisionnelle de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et de parasitisme. Cette somme est à parfaire selon les résultats de l'expertise sollicitée,

débouter PRISMA PRESSE et ULOKA de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles, ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines, au choix de la société MORGANNE BELLO dont le magazine VOICI, sur la page de couverture du magazine, et ce, aux frais avancés de la société PRISMA PRESSE, sans que le coût global de ces insertions n'excède la somme de 5.000 € HT par insertion,

condamner solidairement les sociétés PRISMA PRESSE et ULOKA à payer à la société MORGANNE BELLO la somme de 10.000 euros et 10.000 euros à Madame Morganne BELLO en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner les sociétés PRISMA PRESSE et ULOKA aux entiers dépens, en ce compris les frais exposés en vue de l'établissement du rapport de L'APP, en date du 4 août 2008, ainsi que les frais d'achat des magazines VOICI n°1081 proposés avec le bracelet litigieux, soit la

somme de 71,50 euros.

A l'appui de leurs prétentions, Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO soutiennent que le procès verbal de constat du 9 octobre 2003 n'est pas entaché de nullité. Elles estiment que si la société MORGANNE BELLO n'était pas encore immatriculée, elle était en cours de formation et avait une existence et que l'huissier n'a pas failli à sa mission puisqu'il a constaté des faits, sans faire état de son avis sur les conséquences de droit et de fait pouvant en résulter et qu'en tout état de cause l'absence d'immatriculation de la société n'a pas de conséquences sur les constatations de l'huissier dans la mesure où les erreurs de forme du procès verbal ne concernent que l'identification de la requérante, ce qui n'implique pas qu'il constitue un faux et ne fait pas grief aux défenderesses.

Elles font valoir que la date de création du bracelet « friandise coussin » par Madame Morganne BELLO est établie également par les devis, factures et attestations versés au débat. Elles soutiennent que les bracelets « friandise coussin » sont originaux, traduisant la personnalité de leur auteur sans que l'existence antérieure de la technique consistant à faire passer une chaîne dans une pierre puisse altérer cette originalité et revendiquent l'originalité de la combinaison conférant au bracelet ses caractéristiques originales. Elles relèvent que les défenderesses confondent l'originalité et la nouveauté, la notion d'antériorité étant inopérante en matière de droit d'auteur et que l'antériorité gallo romaine n'est pas pertinente, s'agissant de boucles d'oreilles et en l'absence d'équilibre entre la pierre et la finesse du lien.

Elles prétendent que les seules ressemblances des autres antériorités tiennent au fait qu'il s'agit d'une pierre unique enfilée sur un lien et qu'elles produisent une impression d'ensemble différente. Elles estiment que la société PRISMA PRESSE a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des bijoux reproduisant les caractéristiques essentielles du bracelet « friandise coussin », à savoir une pierre en forme de coussin, brioletée, disponible en différentes couleurs, de dimension semblable à celle des bijoux revendiqués et traversée en son milieu par une fine chaîne. Elles soutiennent qu'en commercialisant des copies des bracelets de la ligne phare « friandise coussin » d'une qualité moindre, à un prix inférieur de plus de 90 %, dans la même déclinaison coloris en les associant avec un magazine spécialisé dans la presse « people », en contradiction avec l'image romantique et luxueuse des bijoux MORGANNE BELLO, et en copiant un univers et une image, la société PRISMA PRESSE a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières conclusions du 26 mai 2010, la société PRISMA PRESSE demande au Tribunal de :

dire et juger que le modèle de bracelet dit « coussin » invoqué par Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO est dépourvu d'originalité et n'est donc pas protégeable par le droit d'auteur,

dire et juger que les modèles de bracelet améthyste et quartz rose diffusés avec le numéro spécial 1082 du magazine VOICI ne sont pas des contrefaçons du modèle de bracelet invoqué par Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO,

dire et juger qu'en diffusant les bracelets améthyste et quartz rose jumelés avec le numéro spécial 1082 du magazine VOICI, la société PRISMA PRESSE n'a commis aucun acte de contrefaçon de droits d'auteur,

dire et juger qu'en diffusant les bracelets améthyste et quartz rose jumelés avec le numéro spécial 1082 du magazine VOICI, la société PRISMA PRESSE n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou de parasitisme,

En conséquence,

dire et juger Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO infondées en toutes leurs demandes et les en débouter,

A titre reconventionnel,

dire et juger qu'en adressant à la société PRISMA PRESSE une lettre de mise en demeure de ne pas diffuser les modèles de bracelets améthyste et quartz rose, en la contraignant à suspendre l'opération en cours et en engageant la présente procédure, Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont outrepassé leurs droits, menacé la société PRISMA PRESSE de façon injustifiée et lui ont causé un important préjudice commercial et d'image,

En conséquence,

Condamner solidairement Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO à lui verser la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts,

ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines, au choix de la société PRISMA PRESSE, dont le magazine VOICI et le site internet voici.fr, et ce aux frais solidaires de Madame Morganne BELLO et de la société MORGANNE BELLO, sans que leur coût n'excède la somme de 5.000 euros HT par insertion,

condamner solidairement la société MORGANNE BELLO et Madame Morganne BELLO à verser à la société PRISMA PRESSE la somme de 32.000 euros, à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner solidairement la société MORGANNE BELLO et Madame Morganne BELLO aux entiers dépens de l'instance,

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que le modèle de bracelet revendiqué par Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO est protégeable par le droit d'auteur, et que les modèles commercialisés par la société PRISMA PRESSE constituent des contrefaçons du modèle revendiqué par les demanderessees, ou que la diffusion desdits modèles est constitutive de concurrence déloyale et/ou de parasitisme,

condamner la société ULOKA à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre dans le cadre de la présente procédure.

A l'appui de ses prétentions, la société PRISMA PRESSE fait valoir que la création du bracelet « friandise coussin » n'a pas de date certaine avant décembre 2006, contestant la force probante du procès verbal de constat du 9 octobre 2003 au motif que celui-ci a été établi au nom de la société MORGANNE BELLO alors qu'elle n'était pas immatriculée.

Elle demanda au Tribunal d'écarter cette pièce des débats.

Elle indique que le bracelet « friandise coussin » est dénué d'originalité, que les demanderessees revendiquent un monopole sur un bracelet composé d'une chaîne, d'un lien ou d'un fil traversant une pierre, tentant ainsi de s'approprier des modèles de bijoux banals et relevant du domaine public, et oppose plusieurs antériorités.

Elle considère que le bracelet litigieux présente des différences importantes avec le bracelet « friandise coussin » eu égard à sa forme, sa dimension et la couleur des pierres ainsi qu'au type de chaîne, de sorte qu'il n'est pas contrefaisant.

Elle estime ne pas avoir commis d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, n'étant pas en situation de concurrence avec la société MORGANNE BELLO et les demanderessees n'invoquant pas de fait distinct des faits de contrefaçon. Elle soutient que le parasitisme n'est pas constitué, les demanderessees ne justifiant pas que les bracelets commercialisés soient le fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements, compte tenu de leur banalité.

Enfin, elle indique que les demanderessees lui ont causé un préjudice commercial et d'image en lui envoyant une lettre de mise en demeure de ne pas diffuser les modèles de bracelets litigieux, en la contraignant à suspendre l'opération promotionnelle en cours et en engageant la présente procédure. Elle prétend que l'émission Capital diffusée sur M6 a présenté les bracelets commercialisés, et reconnaissables du public, comme des contrefaçons.

Dans ses dernières conclusions du 20 mai 2010, la société ULOKA demande au Tribunal de :  
débouter Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO de l'ensemble de leurs demandes,  
les condamner in solidum à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et 50.000 euros pour procédure abusive,  
les condamner in solidum à lui verser la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,  
les condamner in solidum aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Pierre GREFFE, avocat aux offres de droit.  
A l'appui de ses prétentions, la société ULOKA fait valoir que le bracelet « friandise coussin » n'est pas original, l'idée consistant à assembler des pierres semi-précieuses au moyen de chaînes « forçat limé » ne pouvant, en tant que choix et non création, faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur. Elle soutient que ce bracelet présente des différences par rapport au produit argué de contrefaçon.

Elle prétend que les demanderesses n'établissent pas, au soutien de leurs demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, l'existence de faits distincts des ceux invoqués au titre de la contrefaçon.

Enfin, elle fait valoir que l'action des demanderesses constitue un abus de droit ayant pour but de l'intimider et de tenter de l'éliminer du marché.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 juin 2010.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande visant à écarter des débats le procès-verbal de constat du 9 octobre 2003  
Le procès verbal de constat, établi le 9 octobre 2003 par Maître Viviane NAKACHE, huissier de justice, mentionne « à la requête de la société MORGANNE BELLO-SARL- dont le siège social est au 9 rue de Chateaudun à Paris 9ème, agissant poursuites et diligences de sa gérante, Madame BELLO laquelle m'a fait exposer qu'elle est conceptrice de l'ensemble des modèles et dessins de sa collection de bijoux, qu'elle fait réaliser la fabrication auprès d'un atelier, la SA MANDINE, que pour la sauvegarde de ses droits d'auteur elle me requiert afin de mettre sous scellés la fiche technique d'un modèle de bijoux avec toute la déclinaison ». Il est ensuite indiqué : « ai reçu en mon étude Madame Morganne BELLO, réalisatrice de dessins et modèles. Elle me remet une fiche technique et prototype d'une chaîne Forçat limée passant dans une pierre de forme coussin 13 X 10. La pierre est briolettée de ces deux côtés ». Il est également indiqué : « sont annexés au procès-verbal la fiche technique et un tirage photographique des prototypes qui me sont remis avant fabrication ».

Il résulte de l'extrait Kbis de la SARL MORGANNE BELLO en date du 20 juin 2008 que le dépôt de l'acte constitutif a été réalisé le 6 septembre 2004 et qu'elle a commencé son activité le 3 septembre 2004. Par ailleurs, les statuts constitutifs de la société ont été signés le 2 juin 2004. Dès lors, le jour du constat d'huissier, la SARL MORGANNE BELLO n'avait pas d'existence juridique et les demanderesses ne rapportent pas la preuve qu'elle était alors en cours de formation.

La mission dévolue à un officier public lui impose de vérifier l'exactitude de l'ensemble des faits constatés dans l'acte authentique et il ne peut, dans un procès verbal, sans opérer des vérifications tout au moins par le biais d'un extrait Kbis, indiquer agir à la diligence d'une

société qui n'existe pas et constater en outre la présence de la « gérante » de cette société. L'huissier de justice a donc énoncé un fait inexact, dénaturant la vérité, la circonstance selon laquelle cette dénaturation ne causerait pas un grief aux défenderesses est sans incidence, l'acte authentique ne constituant pas un acte de procédure au sens de l'article 112 du Code de procédure civile.

Cette dénaturation impose d'écartier des débats l'ensemble du procès verbal de constat du 9 octobre 2003.

Sur les fins de non recevoir

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. Les antériorités présentées en défense peuvent constituer un élément d'appréciation du caractère original d'une création mais ne sauraient, à elles seules, être un élément exclusif ou constitutif d'originalité, cette notion ne se réduisant pas à la nouveauté. Le bracelet dont la protection est sollicitée est constitué par une pierre rectangulaire semi-précieuse de dimension 12x10 mm, taillée avec de multiples facettes et des bords arrondis et traversée de part et d'autre, soit par une fine chaînette, soit par un cordon.

Le courrier de Pierre REVOIL, PDG de la société BRASILIAN GEM'S du 14 septembre 2007 indique que Madame Morganne BELLO, alors qu'elle était salariée de cette société, a réalisé fin 2002 « des pierres en forme coussin et antique qu'elle perçait en son centre de façon à y passer des cordons ou des chaînes en or en son centre ». Par ailleurs, une attestation de Monsieur DANIEL BERARD, président de la SAS MANDELIN, du 26 septembre 2007 indique que cette société a procédé à la demande de Madame BELLO à la fabrication de « bracelets constitués de chaîne forçat présentant en son centre une pierre semi-précieuse de forme coussin » au cours de l'année 2003. Ces éléments établissent que Madame Morganne BELLO a créé les modèles revendiqués fin 2002, sans qu'aucune divulgation à cette date soit cependant établie. Les factures au nom de « Morganne BELLO, Paris », du 4 octobre 2005 établissent la commercialisation des bracelets à cette date. Les demanderesses revendiquent l'originalité suivante : « la pierre, solitaire et briolettée, est sublimée par la finesse du lien qu'il soit en métal précieux ou cordon. Le fait que la pierre traverse la pierre de part en part lui donne l'impression d'être libre de toute attache. La pierre ne tient qu'à un fil. Cette recherche d'équilibre en la pierre et le lien menant à un bijou simple et épuré en fait incontestablement un bijou original. L'aspect brioletté de la pierre lui confère par ailleurs un aspect et une luminosité caractéristiques rendant le bijou unique ».

Dans son étude sur « une présumée contrefaçon sur un bracelet en pierre fine », Bernard JANOT, expert agréé par la Cour de cassation et près la Cour d'appel de Paris, indique que « les pierres percées remontent au temps les plus anciens et notamment aux Indes où les

émeraudes et autres pierres fines étaient percées de part et d'autre par des moyens souvent difficiles ». Il précise que « les moyens techniques pour les présenter variaient selon les époques : fil de bronze, d'acier, d'argent, d'or, de nylon ».

Ces affirmations sont corroborées par les boucles d'oreilles exposées au musée d'archéologie de Saint-Germain en Laye, datées de la 2<sup>ème</sup> moitié du VI<sup>ème</sup> et VII<sup>ème</sup> siècle et de provenance inconnue, constituées d'un fil fin et doré qui passe au travers d'une pierre colorée et taillée. La lettre d'Orion, information de la distribution HBJO, portant sur les nouveautés automne hiver 2000, reproduit un bijou Arthus Bertrand constitué d'un fil transperçant une forme en dragée avec comme légende « telle une amande plongée dans l'argent, la dragée d'Arthus Bertrand se porte autour du cou. » Cette même publication divulgue des bracelets « en or jaune et blanc avec topazes bleues, tourmalines roses, iolites et périodts de Marcel Bicego », composés d'un cercle traversant en son centre une pierre, certaines ayant une apparence carrée, d'autres plus ronde.

En outre, figure dans le catalogue HONG KONG entreprise d'octobre 2001 une publicité pour la société Tak Sun, Imitation Jewellery Co. Ltd sur laquelle figurent des colliers composés d'une fine chaîne traversant des pierres de couleurs en forme ronde, rectangulaire ou de goutte, cette société indiquant qu'elle exporte des imitations de bijoux dans chaque partie du monde depuis 20 ans et que sa bijouterie à la mode est composée de pierres semi précieuses. Par ailleurs, le collier TEN THOUSAND THINGS, divulgué dans le film How to lose a gay in ten day, diffusé aux Etats-Unis en janvier 2003 et en France en juin 2003, est constitué d'une fine chaîne traversant une pierre rectangulaire.

Il résulte de ces antériorités que la mise en valeur d'une pierre par le procédé d'un lien métallique qui la traverse de part en part était déjà utilisée à l'époque mérovingienne et a été à nouveau divulguée au début des années 2000.

L'auteur des bijoux ne peut ainsi revendiquer aucun effort créatif sur les bracelets « friandise coussin », « le parti pris esthétique » de recherche d'équilibre entre la pierre et le lien ne résultant pas d'autre chose que ce que les antériorités ont divulgué dans l'univers des bijoux, peu importe que ces antériorités ne portent pas toutes sur des bracelets. Par ailleurs, il ne peut être conféré à « l'aspect brioletté » aucune originalité, s'agissant d'une technique portant sur la forme de taillage d'une pierre, étant relevé au surplus que dans son étude, l'expert J ANOT conteste que les pierres des bracelets « friandise coussin » soient briolettées dans la mesure où elles ne sont pas taillées symétriquement sur toutes les faces, les côtés étant polis.

Les bracelets « friandise coussin » ne sont donc pas éligibles à la protection du droit d'auteur. En conséquence, Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO seront déclarées irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, cette demande est formée sur des faits distincts de ceux poursuivis au titre de la contrefaçon.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, s'il est à l'instar de la concurrence déloyale fondé sur l'article 1382 du Code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Aucun risque de confusion n'existe entre les bracelets en cause. En effet, ceux commercialisés par la société PRISMA PRESSE ne pouvaient être identifiés comme des bijoux Morganne Bello, n'étant pas proposés à la vente sous cette marque et la différence de prix entre les produits impliquant l'utilisation de matériaux différents. En l'absence de droit privatif de la société Morganne BELLO sur les bijoux en cause, le fait que la société PRISMA PRESSE ait commercialisé des produits similaires appartenant au fond commun des bijoux met en oeuvre le principe de libre concurrence et aucune faute n'est établie pour fonder un acte de concurrence déloyale.

Le parasitisme n'est pas constitué en l'espèce puisque la société MORGANNE BELLO ne justifie d'aucun investissement spécifique portant sur les bracelets « friandise coussin » et ne rapporte pas la preuve que la société PRISMA PRESSE, contre laquelle la demande est dirigée, a copié son univers et son image et fait preuve de suivisme, ne pouvant au surplus revendiquer un monopole sur une « image de raffinement et de romantisme ».

En conséquence, la société MORGANNE BELLO sera déboutée de sa demande au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Sur la demande reconventionnelle de la société PRISMA PRESSE L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société PRISMA PRESSE ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesse, qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits. En effet, le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 31 janvier 2008, confirmé par la Cour d'appel le 21 janvier 2009, a prononcé une condamnation pour des faits de contrefaçon et de concurrence déloyale portant sur le bracelet « friandise coussin ». Elle ne peut faire porter la responsabilité aux demanderesse de son choix d'avoir procédé au rappel des numéros spéciaux, dans la mesure où elle était libre d'obtempérer ou non à la mise en demeure. L'extrait de l'émission de M 6, diffusée pour la première fois le 14 décembre 2008, présente une séquence en caméra cachée filmant l'achat d'un bracelet dans « une boutique du centre de Paris », qui n'est pas identifiable. En outre, il est fait référence à la condamnation prononcée par le Tribunal de commerce le 31 janvier 2008 dans une affaire portant sur la contrefaçon d'un bracelet « coussin » et un avocat indique que près de dix autres procédures judiciaires sont en cours. Le téléspectateur ne peut au cours de ses séquences identifier des exemplaires du magazine Voici, la seule image du support cartonné

comportant le bracelet ne lui permettant pas de rattacher ce produit au journal. Il en résulte l'absence de préjudice d'image pour la société PRISMA PRESSE.

En conséquence, la société PRISMA PRESSE sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur les demandes reconventionnelles de la société ULOKA

La société ULOKA est mal fondée à solliciter la condamnation des demanderesses du chef de procédure abusive, celles-ci ne l'ayant pas atraite dans la cause puisqu'elle a été appelée en intervention forcée par la société PRISMA PRESSE.

Par ailleurs, elle ne démontre aucun abus de droit des demanderesses à son encontre, celles-ci ayant initiée le présent litige à l'encontre de la société PRISMA PRESSE qui, seule, a pris la décision de ne pas poursuivre la commercialiser des bracelets.

Elle sera donc déboutée de ses demandes reconventionnelles.

Sur la demande de garantie

Cette demande ayant été formée à titre subsidiaire par la société PRISMA PRESSE et le Tribunal n'ayant pas fait droit aux demandes de condamnations des défenderesses, il y a lieu de constater qu'elle est sans objet.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de la présente décision et ne sera pas ordonnée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance, la société PRISMA PRESSE n'établissant pas l'existence d'une obligation solidaire.

Les conditions sont réunies pour les condamner in solidum également à payer aux défenderesses, qui ont dû engager des frais pour faire valoir leur défense, la somme de 20.000 euros, en ce compris les frais d'expertise amiable, à la société PRISMA PRESSE et celle de 5.000 euros à la société ULOKA au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Ecarte des débats le constat d'huissier établi par Maître Viviane NAKACHE, huissier de justice à Paris, le 9 octobre 2003,

Déclare Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO irrecevables en leurs demandes en contrefaçon sur le fondement du droit d'auteur,

Déboute la société MORGANNE BELLO de sa demande au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme,

Déboute la société PRISMA de sa demande reconventionnelle,

Déboute la société ULOKA de ses demandes reconventionnelles,

Dit que la demande de garantie est sans objet,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne in solidum Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Pierre GREFFE, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum Madame Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO à payer à la société PRISMA PRESSE la somme de 20.000 euros et à la société ULOKA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 06 Juillet 2010

Le Greffier  
Le Président